

N° 24 606

REPUBLIQUE FRANCAISE

Madame
Chez

Audience publique du Tribunal des Affaires
de Sécurité Sociale du MANS, siégeant au
Palais de Justice de ladite ville
du 31 MAI 2016,

Où étaient et siégeaient :

c/

CAISSE D'ALLOCATIONS
FAMILIALES de la Sarthe
178 avenue Bollée
72034 LE MANS CEDEX 9

Madame BOSSARD, Vice-Présidente au
Tribunal de Grande Instance,
Présidente,

Mme BROSSARD assesseur,
représentant les travailleurs non salariés,

Mme PORTE, assesseur suppléant
représentant les travailleurs salariés,

Mmes BROSSARD & PORTE
nommées pour trois ans par ordonnance du
Premier Président de la COUR d'APPEL
d'ANGERS et régulièrement assermentées,

Mme JARDIN, Secrétaire du Tribunal des
Affaires de Sécurité Sociale.

NOTIFICATION du
- 6 JUIN 2016 -

ENTRE :

Madame _____, - chez _____
- _____, demanderesse représentée par Maître MOUTEL,
Avocat au Barreau du MANS
d'une part,

ET :

La CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES de la Sarthe - 178
avenue Bollée - 72034 LE MANS CEDEX 9, défenderesse représentée par Madame
, Responsable du Service Contentieux, suivant pouvoir,
d'autre part,

Le Tribunal, après avoir entendu à l'audience du 23 mars 2016,
chacune des parties en ses dires et explications, après les avoir informées que le
jugement était mis en délibéré et qu'il serait rendu le 18 mai 2016 et prorogé le 31 mai
2016,

Ce jour, 31 mai 2016, prononçant son délibéré par mise à disposition
au Secrétariat,

.../...

Le 6 août 2014, Madame
a déposé une demande d'allocations familiales pour ses trois enfants,

Le 25 août 2014, la **CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES de la Sarthe** (CAF) lui a notifié un refus d'attribution pour ses deux premiers enfants au motif qu'ils n'étaient pas entrés en France par la procédure de regroupement familial.

Le 17 septembre 2014, Madame a formé un recours devant la commission de recours amiable de la CAF.

Le 6 janvier 2015, la commission a notifié à Madame une décision de rejet.

Par lettre recommandée avec avis de réception reçue le 21 avril 2015, Madame a formé un recours devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale (TASS) de la Sarthe.

Elle a soutenu que les dispositions de l'article D 512-2 qui lui sont opposées créent une discrimination selon le mode d'entrée sur le territoire français. Elle a demandé à bénéficier des dispositions de l'article L 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers conformes au principe constitutionnel d'égalité des droits sociaux entre nationaux et ressortissants étrangers résidant régulièrement en France.

Elle a soutenu que la décision de la commission de recours amiable violait les dispositions des articles 8 et 14 de la CEDH et le principe de non discrimination en matière d'attribution d'allocations familiales et le droit de mener une vie familiale normale.

Elle a fait valoir que la décision de refus aboutit à priver les enfants de Madame du bénéfice des prestations familiales et méconnaît l'obligation d'accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants tel qu'elle résulte de l'article 3-1 de la convention des droits de l'enfant applicable en droit interne, selon la décision du Conseil d'Etat CINAR du 22 septembre 1997.
.../...

Elle a invoqué les dispositions de la convention franco-togolaise du 7 décembre 1971 et son article 28 selon lesquelles les travailleurs salariés ou assimilés, de nationalité française ou togolaise, occupés sur le territoire de l'un de ses deux Etats, peuvent prétendre pour leurs enfants résidant sur le territoire de l'autre Etat aux prestations prévues par la législation du pays de résidence des enfants. Elle en conclut que les dispositions de l'article D 512-1 du code de la sécurité sociale ne sont pas opposables aux ressortissants togolais en vertu de la convention franco-togolaise d'application directe et de valeur supérieure au décret.

Madame _____ a sollicité l'annulation de la décision de la commission de recours amiable et la condamnation de la CAF à lui verser les prestations familiales rétroactivement à compter de la délivrance de sa carte de séjour temporaire vie privée et familiale le 24 février 2014 outre les intérêts de retard au taux légal à compter de la notification du recours devant le TASS.

Elle a demandé le prononcé de l'exécution provisoire et la condamnation de la CAF à lui verser la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La CAF de la Sarthe a sollicité le rejet du recours.

Elle a rappelé que la Cour de Cassation avait par arrêt d'Assemblée Plénière du 3 juin 2011 dit que les dispositions législatives et réglementaires qui revêtent un caractère objectif justifié par la nécessité dans un Etat démocratique d'exercer un contrôle des conditions d'accueil des enfants, ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale garanti par les articles 8 et 14 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle a considéré que la requérante et ses enfants n'étaient pas ressortissant de l'un des pays signataires de l'accord d'association euro-méditerranéen visé par la Cour de Cassation et ne pouvaient selon la caisse bénéficier de dispositions dérogatoires et devaient justifier de la situation des enfants mineurs et de la régularité de l'entrée et du séjour en France des enfants. .../...

Elle a invoqué la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) selon laquelle le refus d'attribuer les allocations familiales est dû non pas à la nationalité des requérants ou à tout autre critère couvert par l'article 14 de la CEDH mais au non respect par eux des règles applicables au regroupement familial prévues par le livre IV du CESEDA, ces dernières constituant une différence de traitement reposant sur une justification objective et raisonnable.

Elle en a déduit qu'en l'absence de production du certificat de contrôle médical délivré par l'OFII ou de l'un des documents énoncés par l'article D 512-2 du code de la sécurité sociale, elle ne pouvait ouvrir le droit à prestations familiales pour les enfants de Madame [redacted] admise au séjour en vertu de l'article L 313-11 6°).

Le Défenseur des droits a présenté des observations écrites selon lesquelles l'application des articles L 512-2 et D 512-2 du code de la sécurité sociale doit être écartée dès lors que les allocataires sont ressortissants de pays ayant signé des conventions bilatérales de sécurité sociale avec la France prévoyant des clauses d'égalité de traitement entre les nationaux des deux pays et de non discrimination fondée sur la nationalité. Il a relevé que tel était le cas du Togo qui a signé une convention avec la République Française le 7 décembre 1971 dont l'article 1^{er} dispose que les ressortissants togolais exerçant en France une activité salariée ou assimilée sont soumis aux législations de sécurité sociale énumérées à l'article 2, applicables en France et bénéficient, ainsi que leurs ayants droit résidant en France, des mêmes conditions que les ressortissants français. Il en a conclu que Madame [redacted], ressortissante togolaise, pouvait bénéficier des prestations familiales pour ses enfants dont elle a la charge dans les mêmes conditions que les ressortissants français sans qu'aucune différence de traitement fondée sur la nationalité ne puisse être opérée.

MOTIFS DE LA DECISION

Selon l'article L 512-2 du code de la sécurité sociale, « *bénéficient de plein droit des prestations familiales dans les conditions fixées par le présent livre les ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne, des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen et de la Confédération Suisse qui remplissent les conditions exigées pour résider régulièrement en France, la résidence étant appréciée dans les conditions fixées pour l'application de l'article L 512-1.*

Bénéficient également de plein droit des prestations familiales dans les conditions fixées par le présent livre les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de la Communauté Européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Suisse, titulaires d'un titre exigé d'eux en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux pour résider régulièrement en France.

Ces étrangers bénéficient des prestations familiales sous réserve qu'il soit justifié, pour les enfants qui sont à leur charge et au titre desquels les prestations familiales sont demandées, de l'une des situations suivantes :

- *leur naissance en France ;*
- *leur entrée régulière dans le cadre de la procédure de regroupement familial visée au livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;*
- *leur qualité de membre de famille de réfugié ;*
- *leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée au 10° de l'article L 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;*
- *leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article L 313-13 du même code ;*
- *leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de l'une des cartes de séjour mentionnées à l'article L 313-8 du même code ;*

.../...

- leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée au 7° de l'article L. 313-11 du même code à la condition que le ou les enfants en cause soient entrés en France au plus tard en même temps que l'un de leurs parents titulaires de la carte susmentionnée ».

Un décret fixe la liste des titres et justifications attestant de la régularité de l'entrée et du séjour des bénéficiaires étrangers. Il détermine également la nature des documents exigés pour justifier que les enfants que ces étrangers sont à charge et au titre desquels des prestations familiales sont demandées remplissant les conditions prévues aux alinéas précédents.

L'article D 512-1 dispose que *« l'étranger qui demande à bénéficier des prestations familiales justifie de la régularité de son séjour par la production d'un des titres de séjour ou documents suivants en cours de validité :*

- 1° Carte de résident ;*
- 2° Carte de séjour temporaire ;*
- 2° bis Carte de séjour " compétences et talents " ;*
- 2° ter Visa de long séjour valant titre de séjour dans les conditions prévues au quatorzième alinéa de l'article R 311-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;*
- 2° quater Titre de séjour délivré en application des articles 3 et 9 de la convention signée le 4 décembre 2000 entre la République française, le Royaume d'Espagne et la Principauté d'Andorre relative à l'entrée, à la circulation, au séjour et à l'établissement de leurs ressortissants ;*
- 3° Certificat de résidence de ressortissant algérien ;*
- 4° Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres ci-dessus ;*
- 5° Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de trois mois renouvelable portant la mention "reconnu réfugié " ;*
- 6° Récépissé de demande de titre de séjour d'une durée de six mois renouvelable portant la mention "étranger admis au séjour au titre de l'asile" ;*
- 7° Autorisation provisoire de séjour d'une validité supérieure à trois mois ;*

.../...

8° Passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour ;
9° Livret spécial, livret ou carnet de circulation ;
10° Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de validité de trois mois renouvelable délivré dans le cadre de l'octroi de la protection subsidiaire, accompagné de la décision de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides ou de la Cour nationale du droit d'asile accordant cette protection ».

L'article D 512-2 prévoit que « la régularité de l'entrée et du séjour des enfants étrangers que le bénéficiaire a à charge et au titre desquels il demande des prestations familiales est justifiée par la production de l'un des documents suivants :

- 1° Extrait d'acte de naissance en France ;
- 2° Certificat de contrôle médical de l'enfant, délivré par l' Office Français de l'Immigration et de l'Intégration à l'issue de la procédure d'introduction ou d'admission au séjour au titre du regroupement familial ;
- 3° Livret de famille délivré par l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides ou, à défaut, un acte de naissance établi, le cas échéant, par cet office, lorsque l'enfant est membre de famille d'un réfugié, d'un apatride ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire. Lorsque l'enfant n'est pas l'enfant du réfugié, de l'apatride ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, cet acte de naissance est accompagné d'un jugement confiant la tutelle de cet enfant à l'étranger qui demande à bénéficier des prestations familiales ;
- 4° Visa délivré par l'autorité consulaire et comportant le nom de l'enfant d'un étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article L 313-8 ou au 5° de l'article L 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- 5° Attestation délivrée par l'autorité préfectorale, précisant que l'enfant est entré en France au plus tard en même temps que l'un de ses parents admis au séjour sur le fondement du 7° de l'article L 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou du 5° de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ;
- 6° Titre de séjour délivré à l'étranger âgé de seize à dix-huit ans dans les conditions fixées par l'article L 311-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. .../...

Elle est également justifiée, pour les enfants majeurs ouvrant droit aux prestations familiales, par l'un des titres mentionnés à l'article D 512-1 ».

Ces articles subordonnent le versement des prestations familiales à la production d'un document attestant d'une entrée régulière des enfants étrangers en France et, en particulier pour les enfants entrés au titre du regroupement familial, du certificat médical délivré par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration. Selon la jurisprudence de la Cour de Cassation, ces dispositions qui revêtent un caractère objectif justifié par la nécessité dans un Etat démocratique d'exercer un contrôle des conditions d'accueil des enfants, ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale garanti par les articles 8 et 14 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, ni ne méconnaissent les dispositions de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.

Néanmoins, elles doivent être écartées si une convention bilatérale institue entre la France et le pays dont le requérant est ressortissant une absence de toute discrimination pour la perception des prestations familiales.

En l'espèce, la convention générale de sécurité sociale conclue entre la République Française et la République du Togo le 7 décembre 1971 et entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1973 dispose en son article 1^{er} que " § 1 : les ressortissants togolais exerçant en France une activité salariée ou assimilée sont soumis aux législations de sécurité sociale énumérées à l'article 2, applicables en France, et bénéficient ainsi que leurs ayants droit, résidant en France, dans les mêmes conditions que les ressortissants français. § 2 : les ressortissants français exerçant au Togo une activité salariée ou assimilée sont soumis aux législations de sécurité sociale énumérées à l'article 2, applicables au Togo, et bénéficient ainsi que leurs ayants droit, résidant au Togo, dans les mêmes conditions que les ressortissants togolais."

.../...

L'article 2 dispose que les législations auxquelles s'applique la présente convention : au Togo, la législation sur les prestations familiales et l'assurance maternité et en France la législation relatives aux prestations familiales à l'exception de celle de l'allocation de maternité.

Il en résulte s'agissant des allocations familiales servies aux enfants nés que la convention bilatérale d'application directe exclut toute discrimination objective pour l'attribution des prestations familiales de sorte que les dispositions des articles L 512-2 et D 512-2 du code de la sécurité sociale qui créent une discrimination objective en conditionnant l'attribution des allocations familiales à la production du certificat médical de l'OFII, doivent être écartées.

Dès lors, c'est à tort que la CAF de la Sarthe a refusé d'attribuer à Madame [redacted] les allocations familiales pour ses deux enfants mineurs nés à l'étranger mais résidant en France, [redacted].

En conséquence, la CAF de la Sarthe est condamnée à verser à Madame [redacted] les allocations familiales pour trois enfants à compter du 28 février 2014.

S'agissant d'une créance non contractuelle, cette somme portera intérêts au taux légal à compter de la notification du présent jugement.

Il convient d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Partie perdante, la CAF est condamnée à payer à Madame [redacted] la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridictionnelle.

PAR CES MOTIFS

Le **TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE**, statuant publiquement, par jugement contradictoire en premier ressort, prononcé par mise à disposition au secrétariat,

Vu la convention générale de sécurité sociale conclue entre la République Française et la République du Togo le 7 décembre 1971, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1973,

ÉCARTE les dispositions de l'article D 512-2 du code de la sécurité sociale,

CONDAMNE la **CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES** de la Sarthe à verser à Madame
les allocations familiales pour trois enfants à compter du 28 février 2014, avec intérêts au taux légal à compter de la notification du présent jugement,

CONDAMNE la **CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES** de la Sarthe à payer à Madame
la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991,

DIT qu'en application de l'article R 142-28 du code de la sécurité sociale, les parties pourront interjeter **APPEL** de la décision dans le délai d'**UN MOIS** à compter de sa notification.

Le présent jugement a été signé par Madame **BOSSARD**, Présidente et par Madame **JARDIN**, secrétaire présente lors du prononcé.

POUR COPIE CONFORME

La Secrétaire,

Le Secrétaire

La Présidente,

Mme **JARDIN**



Mme **BOSSARD**

Dispensé des formalités
du timbre et de l'enregistrement
(Art. L124-1 du Code de la Sécurité Sociale)